



LE CONSEIL

Composé de :	M. **, Mme **, M. **, Mme **, Mme **,	Président de séance Déléguée au CNOA Membre effectif Membre suppléante Membre suppléante
--------------	---	--

Et assisté par Maître M. **, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote ;

Madame **, empêchée ce jour, est remplacée par Madame ** pour le prononcé.

En séance publique du 30 juin 2015

A rendu la décision suivante :

En cause de :

L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55

Contre :

Monsieur G, architecte.

Préventions:

Le Bureau du Conseil de l'Ordre, réuni en séance du 3 octobre 2015, a décidé de renvoyer le confrère G devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour y répondre des préventions suivantes

1. Du 1^{er} juillet 2014 au 11 mars 2015, en infraction avec les articles 2 § 4 de la loi du 20 février 1939 et 15 du Règlement de déontologie, avoir exercé la profession d'architecte sans avoir couvert votre responsabilité professionnelle par une assurance
2. du 9 octobre 2014 à ce jour, en infraction avec l'article 29 du Règlement de déontologie, être demeuré en défaut de communiquer dans les affaires qui vous concernent tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre.
3. du 15 juin 2013 à ce jour, en infraction avec l'article 85 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil national de l'Ordre des Architectes, être demeuré en défaut de payer les cotisations ordinales afférentes à 2013 et 2014.



Attendu que des explications fournies devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire en sa séance du 5 mai 2015 par l'architecte G, il ressort que c'est précisément le jour de sa convocation devant le Bureau le 10 mars 2015 qu'il a fourni les documents qui lui étaient demandés, à savoir la preuve de sa couverture par une police d'assurance.

Que l'architecte G a en outre réglé l'intégralité des cotisations ordinaires dues, en manière telle que le Conseil à l'unanimité pour les trois préventions mises à sa charge prononce son acquittement.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité, acquitte l'architecte G pour les trois préventions mises à sa charge.